Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire

Mâcon, le 6 septembre 2017

Monsieur l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du 1er degré

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale

DE
Division des élèves

Affaire suivie par :
Florence Gagnard
Téléphone
03 85 22 55 52
Télécopie
03 80 22 55 39
Courriel
florence.gagnard@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Objet : Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Références :
- Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école
- Arrêté du 17 juin 2004 relatif aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée par la circulaire n°2004-115 du 15 juillet 2004 relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
- Note de service n°2017-128 du 4 juillet 2017

Pour l'année scolaire 2017-2018, les élections citées en objet se dérouleront le vendredi 13 ou le samedi 14 octobre 2017.
Les parents doivent être encouragés, par tous moyens, à participer à la vie de l'établissement scolaire et à assurer pleinement leur rôle dans la communauté éducative. Déterminante dans la réussite des élèves, leur participation à ces élections est essentielle.
La présente note de service vise à rappeler les règles précises qui encadrent les élections de représentants de parents d'élèves.

J'appelle votre attention sur les points qui suivent.

Organisation et préparation des élections :
Lors de la réunion de parents d'élèves organisée à la rentrée scolaire, les familles sont informées des modalités de l'élection de leurs représentants. Par ailleurs, durant une période de quatre semaines débutant huit jours après la rentrée, les responsables d'associations de parents d'élèves et les responsables de listes de candidats peuvent consulter, voire reproduire, au bureau du directeur d'école, la liste des parents, comportant les adresses de ceux qui ont donné leur accord à cette communication.

Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) :
Dans le cadre d'un RPI, chaque école conserve son statut et sa direction. A ce titre, chaque école peut organiser ses élections ; un parent ayant des enfants scolarisés dans plusieurs établissements du RPI est électeur dans chacun d'eux.

Toutefois, il ressort des dispositions de l'article D. 411-3 du code de l'éducation que plusieurs conseils d'école peuvent se regrouper en un seul pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie agissant sur délégation du recteur d'académie. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs désigné par l'inspecteur d'académie agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles.

Etablissement du calendrier des opérations électorales :
Le bureau des élections – présidé par le directeur d'école et constitué par la commission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié – assure l'organisation et le bon déroulement des élections. En accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, il arrête le calendrier des opérations électorales comprenant la date des élections et celle des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote et des professions de foi, vote par correspondance, contestations). Il précise également le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Ce calendrier est affiché en un lieu aisément accessible aux parents.

Préparation des élections

Etablissement de la liste électorale, des listes de candidatures et des bulletins de vote :
Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale. Chacun des parents est électeur, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. A ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.
Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale sur décision de justice. Dans ce cas, il appartient à la personne en charge de l'enfant de le justifier.
Chaque parent dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans l'établissement. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci détient le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce droit est toutefois non cumulatif avec celui dont il disposerait si ses propres enfants étaient inscrits dans le même établissement.

Liste électorale :
La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date du scrutin. Cette liste n'est pas affichée, mais déposée au bureau du directeur.
Elle est établie sur la base des données personnelles recueillies à l'aide de la fiche de renseignements remplie par les familles en début d'année. De la sorte, les deux parents figureront sur la liste électorale. Toutefois, il n'appartient pas aux directeurs d'école de rechercher eux-mêmes ces informations. En conséquence, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste. Les électeurs ont en effet la possibilité de vérifier leur inscription sur la liste et de faire rectifier toute erreur ou omission les concernant, jusqu'au déroulement même du scrutin, et ce avant la fermeture du bureau de vote.
Cette liste sert de liste d'émargement lors du scrutin.

Listes de candidatures :
L'indication des fédérations ou unions de parents existant au niveau national et des associations de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local doit être affichée en permanence dans l'école.
Peuvent se présenter des listes de candidats des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations déclarées de parents d'élèves, dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves, ainsi que des parents non constitués en associations.
Les listes de candidatures (voir modèle en annexe I-A) doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours francs avant la date du scrutin. Elles sont adressées ou remises au bureau des élections en deux exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage en un lieu facilement accessible aux parents.
Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats, sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comptent au maximum un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes, tout en comportant au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.
Tout électeur est éligible ou rééligible. Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation ; le remplacement d'un candidat radié ne peut toutefois pas intervenir après la date limite de dépôt des candidatures. Il est à noter que tout personnel intervenant dans l'école, même ponctuellement (directeur, enseignant, psychologue scolaire, rééducateur, médecin, assistante sociale, infirmière, aide-éducateur, assistant d'éducation, intervenant en langues, agent spécialisé des écoles maternelles...) ne peut pas se présenter en tant que représentant de parents d'élèves.
Les déclarations de candidatures (modèle joint en annexe I-B) sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste des candidatures destiné au bureau des élections.
Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste, ou, à défaut, le nom du premier candidat. Dans le cas d'une liste présentée par une seule fédération ou association, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Mais ils peuvent le faire apparaître lorsque la liste rassemble plusieurs fédérations ou associations.
Les listes de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Toute candidature déposée hors de ces dates est irrecevable.

Bulletins de vote :
Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'une profession de foi destinée à l'information des électeurs (une page recto-verso de format A4 maximum). Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille blanche (recto) de format 10.5 cm sur 14.8 cm.

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste de parents non constitués en association. En conséquence, les noms d'associations, de fédérations ou d'unions ne regroupant pas spécifiquement des parents ne peuvent pas figurer.
Les bulletins de vote accompagnés d'éventuels textes de profession de foi sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents (cf annexe V précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance). Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux

élèves, pour remise aux parents six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Lorsque l'école a connaissance au jour de l'envoi de l'adresse d'un parent chez lequel l'enfant ne réside pas, l'envoi s'effectue nécessairement par voie postale. Dans le cas de documents remis aux élèves, l'école détermine préalablement sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.
Les dépenses afférentes aux élections (fournitures des enveloppes, des bulletins de vote...) font partie des dépenses de fonctionnement de l'école.

Le scrutin :
Les représentants de parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.

Le vote par correspondance :
Afin d'assurer la plus large participation des représentants légaux, le vote par correspondance doit être favorisé.
La procédure doit être clairement précisée aux familles lors de l'envoi du matériel de vote. Ainsi, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote. Les électeurs peuvent voter dès réception du matériel de vote, tout en prévoyant l'éventualité de retards d'acheminement du courrier. Le vote peut être également transmis directement par l'élève sous pli fermé.
Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ni marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école », et au verso les noms et prénoms de l'électeur, son adresse, sa signature. Si les deux parents souhaitent effectuer un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école ».
Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte.
Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne donnera pas lieu à émargement sur la liste électorale, et par conséquent, ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre de votants.

Déroulement du scrutin :
Le bureau de vote est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin.
Il convient d'encourager une participation maximale, d'une part en incitant à l'usage du vote par correspondance, mais également en privilégiant, si possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi ou, le cas échéant, le samedi matin.
Le scrutin se déroule en une demi-journée, à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de quatre heures consécutives, intégrant soit une heure d'entrée, soit une heure de sortie des élèves. L'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement lors des opérations de vote. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures pouvant être notamment consacrées aux relations avec les parents.
Les listes de candidats sont affichées dans le bureau de vote.
Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Les électeurs insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste électorale.
A l'heure de fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance ; les plis sont comptabilisés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne. Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.
Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est égal au nombre d'émargements et de pointages effectués sur la liste électorale. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.
Les opérations de vote sont publiques ; chaque liste en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

Dépouillement :
Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.
Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et est conduit sans interruption jusqu'à son terme.
Sont nuls les bulletins de vote :
- portant radiation ou surcharge
- glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit
- placés dans une enveloppe portant des marques distinctives

Les votes sont également nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.
Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés (nombre de bulletins reconnus valables) et le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Attribution des sièges :
Les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.
Les sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû en bénéficier sont remis au tirage au sort.

Procès-verbal, affichage et remontée des résultats :
Le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection.
Ces derniers sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau et remis au président. Une copie est affichée en un lieu de l'établissement aisément accessible au public.
La saisie des résultats est réalisée par les directeurs d'école via l'application nationale « Ececa » - Elections aux conseils d'école et aux conseils d'administration - selon des modalités qui sont précisées dans la note technique jointe.

Contentieux :
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats devant l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document).
Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande. Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision de l'inspecteur d'académie au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, cette décision est également notifiée aux anciens candidats et

aux familles, de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école avant la fin du premier trimestre.
Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ont pas d'effet suspensif ; les parents élus siègent valablement jusqu'à la décision de l'inspecteur d'académie. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

Tirage au sort :
Il peut arriver, faute de candidatures, que les élections n'aient pas lieu ou que les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, prévue à l'article 17 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.
Dans ce cas, dans un délai de dix jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions d'éligibilité. Des parents, qui s'étaient présentés sans être élus, peuvent se porter volontaires. Ils sont désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance à une fédération ou à une association de parents d'élèves.
A défaut de parent volontaire, et même si aucun représentant de parents n'est élu, le conseil d'école est réputé valablement constitué.

En conclusion, la participation des parents d'élèves à la vie de l'école, par l'intermédiaire de leurs représentants élus aux conseils d'école, favorise le bon fonctionnement et la performance de l'institution scolaire. Il est donc recommandé qu'une information très large soit diffusée localement par tous moyens, et que les directeurs d'école se montrent disponibles pour apporter aux parents les renseignements nécessaires.
Enfin, je vous demande de veiller très attentivement à la régularité des procédures en vous reportant aux textes en vigueur cités en référence. Leur lecture pourra utilement être complétée par celle du document « questions-réponses » disponible sur le site Eduscol dans la rubrique « Vie des écoles et des établissements / coéducation / parents d'élèves ».

Fabien BEN

P.J. :
– annexe I-A : liste de candidatures (modèle)
– annexe I-B : déclaration de candidature (modèle)
– annexe IV : calendrier indicatif
– annexe V : modalités de vote par correspondance (modèle)
– note technique relative à l'organisation de la remontée des résultats des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles